

MA



Copie exécutoire : LISIMACHIO
Laëtitia
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 2

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

15EME CHAMBRE

**JUGEMENT PRONONCE LE 30/03/2015
par sa mise à disposition au Greffe**

RG 2015006830

1

ENTRE :

SA LABORATOIRES CRINEX, dont le siège social est 3, rue de Gentilly - 92120 Montrouge – RCS de Nanterre n° B 562 052 407
Partie demanderesse : assistée de Me Marion NGO, Avocat (R013) et comparant par Me Laëtitia LISIMACHIO, Avocat (C1044)

ET :

SAS SANTE PORT ROYAL, dont le siège social est 65, rue Claude Bernard - 75005 Paris - RCS de Paris B 434 728 952
Partie défenderesse : assistée de Me Jean-Marc SOUCHET, Avocat (A330) et comparant par Me Nicole DELAY-PEUCH, Avocat (A377)

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS :

LABORATOIRES CRINEX, ci-après CRINEX, est un laboratoire pharmaceutique qui fabrique et commercialise des médicaments à destination des êtres humains, notamment pour les enfants en bas âge.

CRINEX commercialise un médicament nommé "uvesteroI", qui consiste en une supplémentation en vitamine D destinée aux nourrissons, déclinée en *uvesteroI* D ou *uvesteroI* ADEC.

SANTE PORT ROYAL est une société commerciale qui édite des revues et périodiques, sous la direction de Monsieur IMBERT, et notamment un magazine intitulé ALTERNATIVE SANTE, consacré aux méthodes alternatives de traitement des maladies.

CRINEX reproche à SANTE PORT ROYAL d'avoir publié, le 25 février 2014 sur le site ALTERNATIVE SANTE un article intitulé "UVESTEROL : un complément empoisonné pour vos enfants" dont l'auteur est Monsieur Michel DOGNA. Cet article reprend un à un les excipients contenus dans l'uvesteroI arguant de leur nocivité.

Le 19 août 2014, Monsieur IMBERT acceptait, après mise en demeure de CRINEX, de modifier le texte de l'article incriminé, notamment après que CRINEX lui ait adressé les commentaires du Docteur François HUBERT, expert toxicologue près de la cour d'appel de BOURGES.

L'adresse URL de l'article n'était pas modifiée.

Le 8 novembre 2014, un bulletin d'information électronique était adressé par ALTERNATIVE SANTE à l'ensemble de ses membres, reprenant le titre "UVESTEROL un poison pour vos enfants".

C'est dans ces conditions que CRINEX a saisi le juge des référés afin qu'il soit fait injonction à SANTE PORT ROYAL de cesser immédiatement la diffusion de l'article de monsieur Michel DOGNA.

Le juge des référés ayant considéré qu'il n'était pas compétent pour faire cesser le trouble allégué, CRINEX a saisi le tribunal de céans.

LA PROCÉDURE :

41

12A

Après y avoir été autorisée par ordonnance du 28 janvier 2015, CRINEX assigne SANTE PORT ROYAL à bref délai devant ce tribunal par acte extrajudiciaire du 30 janvier 2015, signifié à personne se déclarant habilité. Par cet acte, et à l'audience du 6 mars 2015, CRINEX demande au tribunal de :

- Faire injonction à la société SANTE PORT ROYAL, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard, de:
 - o Supprimer entièrement l'article publié sur le site internet *Alternative Santé* « *Uvestérol : un complément inquiétant pour vos enfants* » ainsi que tous les commentaires relatifs à cet article et qui sont publiés sur le site;
 - o Cesser la diffusion du bulletin d'information, intitulé « *Uvestérol, un poison pour les enfants* », adressé par courriel à tous ses abonnés en date du 8 novembre 2014.

Et ce dans les 48 heures suivants la décision à intervenir ;

- Faire injonction à la société SANTE PORT ROYAL de cesser à l'avenir tout acte constitutif de dénigrement à l'encontre de l'Uvestérol et de la société CRINEX ;
- Condamner la société SANTE PORT ROYAL à payer à CRINEX une somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêt pour le préjudice de réputation subi ;
- Condamner la société SANTE PORT ROYAL à payer à CRINEX une somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- La condamner aux entiers dépens.

A l'audience du 13 février 2015, SANTE PORT ROYAL conclut et demande au tribunal de débouter CRINEX de toutes ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que les dépens.

L'ensemble de ces demandes fait l'objet du dépôt de conclusions, échangées en présence d'un greffier qui en prend acte sur la cote de procédure ou régularisées à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire.

L'affaire est confiée à l'examen d'un juge chargé d'instruire l'affaire et les parties sont convoquées à son audience du 6 mars 2015, à laquelle toutes deux se présentent.

Après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé le 30 mars 2015, par sa mise à disposition au greffe du tribunal conformément au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LES MOYENS DES PARTIES :

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal les résumera succinctement de la façon suivante :

Pour CRINEX :

Les termes de l'article de Monsieur Michel DOGNA dans l'article litigieux et le lien URL menant vers cet article sur internet sont constitutifs de dénigrement qui est un des aspects de la concurrence déloyale et qui est réprimé par l'article 1382 du code civil.

41

22

Il existe un lien direct de concurrence entre CRINEX et le groupe SANTE PORT ROYAL ; cependant, en tout état de cause, de jurisprudence constante, l'auteur d'un dénigrement n'est pas nécessairement un concurrent de la victime de ce dénigrement.

La divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un concurrent constitue un dénigrement, peu important qu'elle soit exacte.

Les propos dénigrants, particulièrement violents et sans nuance, ont été portés à la connaissance du public.

L'alinéa 2 de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit expressément des cas de restriction à la liberté d'expression, ce qui est le cas de l'espèce, la suppression de cet article et de tous propos dénigrants à l'encontre de l'UVESTEROL ne va pas à l'encontre de la liberté d'expression.

Pour SANTE PORT ROYAL :

Les demandes formulées par CRINEX dépassent le litige de la concurrence déloyale ou dénigrante et visent à interdire à SANTE PORT ROYAL l'usage de son droit à la liberté d'expression. SANTE PORT ROYAL est un organe de presse exerçant une activité journalistique. Le présent litige s'inscrit dans le cadre du principe de la liberté d'expression reconnue et garantie par les textes supérieurs de l'ordre juridique applicable en FRANCE, tels que l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme.

L'état de concurrence entre les parties est inexistant.

La cour européenne des droits de l'homme a jugé que dès lors que les propos s'inscrivent dans le cadre d'un débat d'intérêt général, comme c'est le cas, il importe peu que celui qui s'exprime ait un intérêt personnel à défendre dans ce débat.

Il n'existe aucune définition précise de la concurrence déloyale par dénigrement telle qu'invoquée par CRINEX. L'article 1382 du code civil, compte tenu de son caractère très général, ne présente pas une qualité de précision suffisante pour constituer une "loi" au sens du 2^{ème} alinéa de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, qui autoriserait la limitation de la liberté d'expression sollicitée par CRINEX.

Les demandes de CRINEX ne constituent pas un but légitime.

Les propos s'inscrivent dans le cadre d'un sujet d'intérêt général et l'espace pour le prononcé de restrictions à la liberté d'expression à l'égard de l'article en cause est particulièrement réduit. SANTE PORT ROYAL n'a pas dépassé les limites admissibles de la critique autorisée par la liberté d'expression

SUR CE :

Sur le dénigrement

Attendu que les présentes demandes sont faites sur le fondement de l'article 1382 du code civil qui édicte que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Qu'il s'en infère que la demanderesse doit démontrer une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux ;

Attendu que le dénigrement peut se définir comme tout acte ou comportement de nature à jeter publiquement le discrédit sur les produits, l'entreprise ou la personnalité de toute personne physique ou morale, même en absence de situation de concurrence,

Attendu que l'article de Monsieur Michel DOGNA rédigé le 25 février 2014 a pour titre "Uvesterol : un complément empoisonné pour vos enfants", que, en première page, sous le titre de l'article, une photo d'un nourrisson absorbant le médicament attire particulièrement l'attention sur l'article ;

Attendu qu'en gros caractère, dans le texte placé sous la photo, on peut lire au sujet de l'uvestérol "qu'il est bourré de produits nocifs" et "d'autres produits existent en pharmacie,

comme le Zima D, mais l'Uvestérol continue d'être prescrit...Ne vous laissez pas faire !" ; que cet article contient d'autres affirmations sur le caractère nocif des additifs, qu'il est écrit : "Alors par quoi remplacer ce criminel "produit de santé" ;

Attendu que Monsieur DOGNA, qui n'est ni médecin, ni pharmacien fonde son analyse sur un ouvrage de Madame Corine Goujet, "danger additifs alimentaires" ; qu'il n'apparaît pas aux débats que cet auteur soit médecin ou pharmacien ;

Attendu que CRINEX a adressé à SANTE PORT ROYAL une note écrite par le Docteur François HUBERT, expert toxicologue près de la cour d'appel de BOURGES, réfutant les allégations de l'article de Monsieur DOGNA, en ces termes : " le contenu de cette "newsletter" et des commentaires associés m'ont quelque peu interpellé :

- Par la non-connaissance des sujets abordés par l'auteur et relayés par Alexandre Imbert qui cependant se rattrape en mentionnant la vitamine D comme un complément essentiel,
- Et par le mélange des genres, intentionnel ou non tout au cours de ce papier.

A la lumière de la littérature existante, et en particulier des analyses et évaluations internationales effectuées sur le sujet entre autres par l'organisation mondiale de la santé, l'Union Européenne, la "Food and Drug Administration", le Scientific Committee of Food, le 3Cosmetic Ingredient Review" et l'Institut National de Recherche scientifique, j'ai résumé les données existantes sur les excipients présents dans la formule de l'Uvestérol et apporté une réponse circonstanciée à chacun des arguments portés par Michel Dogna et relayés par Alexandre Imbert" ;

Attendu qu'à la suite de cette note, l'article de Monsieur DOGNA a été modifié ; que le nouveau titre de l'article est : "Uvestérol : un complément inquiétant pour vos enfants" ; que les mots "bourré de produits nocifs" et "criminel produit de santé" ont été remplacés par "bourré d'excipients douteux" et "soi-disant produit de santé" ;

Attendu que le tribunal en conclut qu'en relayant l'article de Monsieur DOGNA sur un support internet qui a pu être consulté par un nombre important de lecteurs tel qu'en témoignent les nombreux commentaires qui apparaissent sur la pièce 11 du demandeur, les appels enregistrés par le service qualité de CRINEX dans le cadre de la pharmacovigilance (pièces 35, 36 et 37 du demandeur) SANTE PORT ROYAL s'est livrée à un dénigrement fautif au préjudice de CRINEX ;

Attendu que l'atténuation des termes employés dans la première version de l'article incriminé n'en retire pas son caractère dénigrant à l'égard de l'Uvestérol alors que, par ailleurs, SANTE PORT ROYAL a adressé à ses abonnés le 8 novembre 2014 un courriel d'information intitulé "uvestérol, un poison pour les enfants" ;

Attendu que le titre "Uvesterol : un complément empoisonné pour vos enfants" apparaît toujours sur le lien URL du site internet ; que le site apparaît en première position sur une recherche effectuée avec google, ce qui a été vérifié de façon contradictoire par le juge chargé d'instruire l'affaire durant son audience ;

Attendu que SANTE PORT ROYAL, prétendant qu'il n'existe pas de produit concurrent à l'Uvestérol, se contredit en préconisant l'utilisation du Zyma D dans son article, ou l'UVEDOSE dans son courriel d'information ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que les accidents relatifs à l'administration de l'Uvestérol invoqués par SANTE PORT ROYAL aient été causés par les excipients composant ce médicament ; que la suspension temporaire de l'autorisation de mise sur le marché et la modification des modes d'administration par ailleurs opérés sous le contrôle de l'AFSAP dans le cadre de la pharmacovigilance sont sans rapport avec les excipients composant le médicament ;

Attendu qu'il en résulte que l'attitude de SANTE PORT ROYAL, non conforme au comportement devant présider aux relations entre professionnels, constitue un trouble manifestement illicite et engage la responsabilité de son auteur au regard des dispositions de l'article 1382 du code civil et de la jurisprudence constante ;

22

ch

Sur le respect de la liberté d'expression

Attendu que l'article 10 de la cour européenne des droits de l'homme dispose que :
"Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire"

Attendu que selon les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités ; qu'il peut être soumis à des restrictions ou sanctions prévues par la loi ;

Attendu que les propos tenus par SANTE PORT ROYAL sont de nature à jeter le discrédit sur l'Uvestérol et à inciter la clientèle de CRINEX à s'en détourner ;

Attendu que la lecture de l'article de Monsieur DAUGNA est de nature à engendrer le doute des parents vis à vis de la prescription de leur médecin pour leurs enfants et notamment par les affirmations suivantes: *"Que penser des médecins prescripteurs d'Uvestérol ? On est en droit de se poser des questions, partant du principe que tout ce qui est annoncé ici devrait faire part de leur culture professionnelle :*

- *Soit ils ne s'intéressent pas vraiment à leur métier*
- *Soit ils sont devenus de dangereux zombis irresponsables des grands labos*
- *Soit ils ne respectent pas leur clientèle*
- *Soit ils ont un intéressement dans leurs prescriptions*
- *Soit ils sont carrément incompetents*

Il y a de quoi être dubitatif devant la formule consacrée : demandez conseil à votre médecin traitant. Il n'y a hélas trop souvent que du mal à prendre. Dommage quant il s'agit de vos enfants..."

Attendu ainsi, que l'article incriminé ne rentre pas dans ce qu'appelle SANTE PORT ROYAL le débat public ;

Attendu que, contrairement aux affirmations de SANTE PORT ROYAL, l'article 1382 du code civil et la jurisprudence constante relative à la concurrence déloyale par dénigrement constituent une loi au sens de l'alinéa 2 de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme ; que cette loi sanctionne le dénigrement, restreignant ainsi la liberté d'expression et sanctionnant le comportement délictuel de SANTE PORT ROYAL ;

Attendu en second lieu que les allégations de SANTE PORT ROYAL créent le doute sur la compétence et l'honneur des médecins et constituent un danger pour la santé, allant au delà de ce que devrait être un débat public ; qu'elles rentrent donc dans le champ des restrictions et limites prévues par la convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme produite par SANTE PORT ROYAL ne trouve pas son application en l'espèce, soit qu'il s'agisse de débats à caractère politique (affaires Jean-Jacques Morel C France et Pinto Pinheiro Marques c Portugal), soit que le litige ait un caractère très général avec des propos nuancés (affaire Hretel c Suisse) ;

Attendu qu'il en résulte que le moyen invoqué par SANTE PORT ROYAL ne pourra prospérer ;

Sur la demande de faire injonction à SANTE PORT ROYAL de supprimer l'article et de cesser la diffusion du bulletin d'information :

Attendu que SANTE PORT ROYAL, en publiant l'article de Monsieur DOGNA et en relayant le contenu par son bulletin d'information adressé à ses abonnés le 8 novembre 2014, a créé un trouble manifestement illicite par son dénigrement déloyal ;

Attendu qu'il convient donc de faire cesser ce trouble dans les plus brefs délais ;

Attendu qu'il en résulte qu'il sera fait injonction à SANTE PORT ROYAL, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter du 2^{ème} jour après la signification du présent jugement, dans la limite de 45 jours, durée au delà de laquelle il sera à nouveau fait droit, de supprimer l'article "Uvestérol : un complément inquiétant pour vos enfants", publié sur le site internet "Alternative santé" www.alternativesante.fr ainsi que tous les commentaires publiés sur le site, relatifs à cet article et de cesser la diffusion du bulletin d'information intitulé "UVESTEROL, un poison pour vos enfants" adressé à tous les abonnés en date du 8 novembre 2014;

Attendu qu'il sera fait également injonction à SANTE PORT ROYAL de cesser tout acte de dénigrement à l'encontre de l'UVESTERPOL et de la société CRINEX ;

Sur la demande de CRINEX de dommages et intérêts :

Attendu qu'un préjudice s'infère nécessairement des pratiques de concurrence déloyale par dénigrement et que CRINEX est fondée à en demander réparation ;

Attendu que le tribunal évaluera souverainement ce préjudice à 30.000 € ; que SANTE PORT ROYAL sera condamnée à payer à CRINEX la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Sur les demandes relatives à l'article 700 du code de procédure civile

Attendu que CRINEX a dû, pour faire valoir ses droits, engager des frais qu'il serait inéquitable de lui faire supporter ; qu'il convient donc de condamner SANTE PORT ROYAL à lui payer la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu, corrélativement de débouter SANTE PORT ROYAL de sa propre demande à ce titre ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée, qu'elle est compatible avec la nature de l'affaire, que le tribunal l'estime nécessaire ; qu'il convient, en conséquence, d'ordonner cette mesure, sans constitution de garantie ;

Sur les dépens

Attendu que SANTE PORT ROYAL succombe et doit, dès lors, être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement en premier ressort par jugement contradictoire :

23

41

HA

- ordonne à la SAS SANTE PORT ROYAL, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter du 2^{ème} jour après la signification du présent jugement, dans la limite de 45 jours, durée au delà de laquelle il sera à nouveau fait droit, de :
 - o supprimer l'article "Uvestérol : un complément inquiétant pour vos enfants", publié sur le site internet "Alternative santé" www.alternativesante.fr ainsi que tous les commentaires publiés sur le site, relatifs à cet article
 - o cesser la diffusion du bulletin d'information intitulé "UVESTEROL, un poison pour vos enfants" adressé à tous les abonnés en date du 8 novembre 2014
- fait injonction à la SAS SANTE PORT ROYAL de cesser tout acte de dénigrement à l'encontre de l'UVESTERPOL et de la société la SA LABORATOIRE CRINEX,
- Condamne la SAS SANTE PORT ROYAL à payer à SA LABORATOIRE CRINEX la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts,
- Condamne la SAS SANTE PORT ROYAL à payer à SA LABORATOIRE CRINEX la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,
- ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, en toutes ses dispositions,
- condamne la SAS SANTE PORT ROYAL aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 82,44 € dont 13,52 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 06/03/2015, en audience publique, devant M. Philippe Pâris, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de :

M. Hervé Lefebvre, M. Philippe Pâris et Mme Marie-Claire Bizot.

Délibéré le 13/03/2015 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Hervé Lefebvre, président du délibéré et par Mme Brigitte Pantar, greffier.

